



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

Référence : YO/MS 2025-LV-2

**PREAVIS  
du 27 mars 2025**

à l'attention du Préfet de la Broye, Monsieur Nicolas Kilchoer

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance  
avec enregistrement  
de la Police cantonale de Fribourg,  
pour la fourrière cantonale de la Police cantonale  
sise Impasse de la Forge 11 à Mannens**

**I. Généralités**

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : l'ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 5 novembre 2024 de la Police cantonale de Fribourg (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement pour la nouvelle fourrière cantonale de la Police cantonale sise Impasse de la Forge 11, à Mannens (ci-après : fourrière cantonale). Le 17 janvier 2025, la Préfecture de la Broye (ci-après : la Préfecture) a demandé à l'ATPrDM de rendre son préavis.

Le 23 janvier 2025, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'information. Divers échanges entre la requérante et l'ATPrDM ont eu lieu entre le 29 janvier et le 10 février

2025 concernant les compléments demandés. Le 3 mars 2025, ces compléments ont été transmis à l'ATPrDM.

## **II. Faits**

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve autour et à l'intérieur du bâtiment de la fourrière cantonale à l'Impasse de la Forge 11, à Mannens, sur le territoire de la commune de Montagny.

Le système de vidéosurveillance comprend 6 caméras, de la marque \_\_\_\_\_, avec enregistrement sur serveur local et communication par câble.

L'installation fonctionne 7j/7, 24h/24, avec vision en temp réel, au besoin. La prise ou l'émission de sons et la fonction zoom, ainsi que l'utilisation de fonctionnalités permettant la reconnaissance faciale ou relevant de l'intelligence artificielle ne sont pas prévues.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 5 novembre 2024 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, ainsi que sur les compléments transmis à l'ATPrDM le 3 mars 2025. La requête est accompagnée d'un Règlement d'utilisation (RU), du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 1 ch. 3 RU).

En l'état, aucune atteinte n'a eu lieu, puisqu'il s'agit d'une nouvelle fourrière cantonale. Toutefois, selon l'analyse des risques de la requérante, le risque d'une effraction suivi d'un vol ou d'endommagement de traces sur les véhicules séquestrés est réaliste. Dans l'ancienne fourrière à Vaulruz par exemple, il y a eu un vol par effraction. Les auteurs ont pénétré dans la halle et ont emporté des véhicules qui étaient séquestrés. La vidéosurveillance doit permettre de prévenir les atteintes aux personnes travaillant sur le site, mais aussi et surtout aux véhicules qui seront entreposés (séquestrés) dans le bâtiment, ainsi que de contribuer à la répression des infractions, en disposant des éléments nécessaires à une éventuelle poursuite pénale.

Au niveau des mesures de prévention prises, la requérante indique qu'une alarme effraction sera installée en plus de la vidéosurveillance.

## **III. Considérants**

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 RU – est de « [...] prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. Ce système permettra d'observer les façades de notre halle ainsi qu'un local à l'intérieur ».

Le but de cette vidéosurveillance est conforme à la LVid.

2. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques et détaille les atteintes probables. En l'état, il n'existe pas d'atteintes avérées, puisqu'il s'agit d'une nouvelle fourrière cantonale. Toutefois, la requérante fait valoir que la pratique a démontré qu'il existe des risques élevés d'atteintes (effraction, vol de véhicules séquestrés, destruction de traces, etc.) dans une fourrière appartenant à la Police cantonale (cf. ci-dessus concernant les atteintes survenues dans l'ancienne fourrière de Vaulruz). Une alarme effraction sera également installée pour diminuer le risque d'atteintes.
3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 6 caméras, qui filment les façades et les entrées de la halle de la fourrière cantonale (caméras 1 à 5), ainsi qu'un local à l'intérieur de la halle (caméra 6). Elles permettent de prévenir les atteintes, notamment aux portes d'entrées de la halle (risque d'effraction) ainsi qu'aux véhicules entreposés (séquestrés) à l'intérieur. Aucune zone accessible au public n'est surveillée ; les zones situées aux alentours de la halle sont caviardées/noircies/floutées. Les caméras peuvent être autorisées.

4. Enregistrement et stockage des données : selon le RU (art. 5 ch. 4), les images enregistrées et celles extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet). La requérante indique que les images sont stockées sur un serveur local.

Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 30 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum, sous réserve de leur transmission à une autorité judiciaire ou à la Police cantonale à des fins d'enquête. Un protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 5 RU).

5. Externalisation/Sous-traitance : selon indication de la requérante, une externalisation n'est pas prévue. En revanche, une sous-traitance des contrôles techniques du système de vidéosurveillance à l'entreprise Etrinex SA, sise à Bulle, est prévue (art. 9 let. a ch. 1 RU). L'article 37 LPrD doit être respecté.

Les contrôles techniques ont lieu une fois par année (contrat d'entretien) ou au besoin (panne), sur le site et en présence d'une personne autorisée (cf. art. 2 ch. 2RU), dans le but notamment de vérifier l'orientation de chaque caméra, le respect de leur programmation et leur signation (art. 9 let. a ch. 1 et 2 RU). Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation (art. 9 let. a ch. 3 RU). Une clause de confidentialité est prévue (cf. ch. 6 ci-dessous).

6. Mesures de sécurité (art. 5 RU) : selon le RU, l'accès aux données n'est autorisé que pour les personnes autorisées (cf. art. 2 RU), qui nécessitent un accès en raison de leur fonction (art. 5 ch. 1 RU).

Les accès se font par mot de passe, régulièrement modifié (art. 5 ch. 1 RU). Une double authentification est recommandée (art. 5 ch. 1 RU).

Toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution (art. 5 ch. 2 RU).

Le système de stockage et d'hébergement des données sont protégés en Suisse, dans un lieu fermé à clé et non accessible aux personnes non autorisées (art. 5 ch. 3 RU). Les images enregistrées et celles extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible. Seules les personnes autorisées ont accès au serveur local (cf. art. 2 ch. 2 RU). Le transfert et le stockage des données doivent être chiffrés. L'ATPrDM conseille à l'organe responsable que les clés de chiffrement soient en ses mains (art. 5 ch. 5 RU). Cas échéant, le RU peut être complété à ce sujet.

L'organe responsable s'assure des mesures techniques et organisationnelles concernant l'accès des personnes autorisées aux enregistrements et aux images en temps réel, notamment s'agissant des appareils utilisés (art. 5 ch. 6 RU).

Dans le cadre des contrôles techniques de l'installation par l'entreprise Etrinex SA, siège à Bulle (art. 9 let. a ch. 1 RU), le personnel de l'entreprise amené à effectuer ces contrôles est soumis à la confidentialité. Une clause de confidentialité est prévue entre l'entreprise précitée et la requérante ; elle est annexée au RU (art. 8 RU). L'ATPrDM conseille de déterminer le nombre d'employés de l'entreprise pouvant effectuer les contrôles techniques et de leur faire signer une clause de confidentialité individuelle, en plus de celle signée par l'entreprise.

7. Le profilage, la data analytics et la reconnaissance faciale ne sont pas prévues par la LVid. Selon la fiche technique fournie par la requérante, les caméras disposent de fonctions d'intelligence artificielle. L'ATPrDM considère que, sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne peuvent pas être admises. Le RU les exclut d'ailleurs (art. 4 ch. 9 RU).
8. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid), par exemple par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné. Tel est le cas, vu l'article 7 RU.
9. Déclaration des activités de traitement : conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les activités de traitement doivent être déclarées à l'ATPrDM avant leur ouverture.
10. Visionnement des images et vision en temps réel : les images sont enregistrées 7j/7, 24h/24 et visionnées uniquement en cas d'atteinte avérée par le chef et les techniciens du secteur Télécom de la Police cantonale (art. 2 ch. 2 RU).

L'utilisation de la vision en temps réel n'est pas prévue, mais elle est possible au besoin (art. 4 ch. 2 RU). Les personnes autorisées à visionner les images en temps réel sont le chef de la sécurité des bâtiments de la Police cantonale et le responsable de la fourrière de la Police cantonale (art. 2 ch. 3 RU). Nous conseillons de préciser les

modalités de visionnage des images en temps réel (p. ex. : pc, smartphone et/ou tablette, sur place ou à distance, etc.).

#### **IV. Conclusion**

L’Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête d’installation de vidéosurveillance avec enregistrement à la fourrière cantonale de la Police cantonale (façades et portes d’entrée de la halle ainsi qu’un local à l’intérieur), sise à l’Impasse de la Forge 11, à Mannens :

- un préavis **favorable** à la demande d’installation de 6 caméra selon le RU, c’est-à-dire selon les modalités prévues à l’article 1 chiffre 4 RU et avec vision en temps réel, au besoin,

aux conditions suivantes :

- a. Angle de vue de la caméra : les caméras filment selon les considérants ci-dessus, soit uniquement les façades et portes d’entrée de la halle, sans filmer les alentours, ainsi qu’un local intérieur, conformément aux images fournies par la requérante.
- b. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants et conformément au RU.
- c. Externalisation/Sous-traitance : il n’y a pas d’externalisation, mais une sous-traitance. Les exigences de l’article 37 LPrD sont à respecter pour la sous-traitance, conformément aux informations fournies par la requérante.
- d. Le profilage/les data analytics/la reconnaissance faciale sont interdits, conformément au RU.
- e. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, selon RU.
- f. Déclaration de l’activité de traitement, conformément aux articles 38 et suivants LPrD.

## V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 Ovid).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

### **Annexes**

—  
Dossier en retour

Formulaire de demande signé